Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Sylvie Journo 01 49 55 48 63 Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDEA/N2013-3042** **Date: 17 décembre 2013**

N° NOR : AGRT1318835N

Date de mise en application : **immédiate**

Modifie la Note de Service DGPAAT/SDEA/N2013-3031 du 21/10/2013

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt
À
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Objet : Soutien aux exploitations apicoles les plus endettées et connaissant une situation financière difficile.

Résumé : La présente note modifie la note de service DGPAAT/SDEA/N2013-3031 concernant un des critères d'éligibilité afin de prendre en compte les nouveaux installés en apiculture.

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Mots-clés : FAC, de minimis, secteur apicole, 2013.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les DDT et DDTM	Mmes et MM. les DRAAF M. le Directeur Général de FranceAgriMer

Suite à la mise en place du dispositif FAC en faveur des apiculteurs les plus endettés et à l'instruction des premiers dossiers par les DDT, il a été constaté que les nouveaux installés en apiculture ne pouvaient pas être éligibles en raison du critère d'éligibilité relatif à la baisse de l'EBE (excédent brut d'exploitation).

En effet, ce critère repose sur le calcul d'un historique de production sur cinq années.

Dans le cas d'exploitations récentes, la production moyenne doit pouvoir être calculée sur une période inférieure à cinq ans.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise la modification apportée à ce critère.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette modification.

La directrice générale
Signé : Catherine GESLAIN-LANEELLE

FranceAgriMer	**DECISION MODIFICATIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Lucilia Masson Tel : 01.73.30.32.60 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/D2013-77** **du 10 décembre 2013**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2013-61 du 17 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des exploitations apicoles touchées par les conditions climatiques défavorables de 2012 et 2013.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, apiculture, 2013

ARTICLE 1

Le point 4.2 « Critères d'éligibilité – baisse de l'EBE» de la décision AIDES/GECRI/D2013-61 du 17 octobre 2013, est complété par le paragraphe suivant :

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les cinq années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur apicole. Dans ce cas, une année exceptionnelle pourra être retirée pour les seules exploitations installées depuis 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA », déclaration annuelle de rucher...).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

Le Directeur Général

Éric ALLAIN